

<b>Signatur</b>	<b>CH-BAR#B0#1000/1483#3171#1, fol. 156-161 [PDF 298-308]</b>
Transkription	Michael Portmann
Datum Transkription	21.12.2015
Kontrolle	Norbert Furrer
Datum Kontrolle	12.5.2016

[fol. 156]

Linth  
C.

Netstal le 27. Janvier 1801.

Au citoyen Préfet National du canton de Linth.

Citoyen et Ami!

Vous m'avez invité de repondre à la question, qui était chargé de l'entretien des chemins de l'ancien canton de Glarus avant la révolution. Je m'empresse, citoyen Préfet, à vous faire part de mes connaissances sur cet objet, trouvant que cette question dans les tems présents et antérieurs a été envisagée et traitée diversement.

1. Anciennement et jusqu'en l'année 1765, les propriétaires bordiers étaient chargés de cet entretien.

2. Depuis 1765, époque d'une amélioration générale des chemins et de leur élargissement décrétés par l'assemblée générale de la commune, on sentit, qu'il serait trop onéreux et même impraticable, de charger de cet entretien les seuls propriétaires bordiers, et qu'il fallait que l'Etat

[fol. 156v]

y contribuât essentiellement sans en dispenser entièrement ces mêmes propriétaires. Ceux donc d'entr'eux qui ne voulurent pas mettre les chemins dans un état conforme au projet, furent imposés à raison de 2 batz par toise; taxe qui fut payée sous le nom de Klaftergeld jusqu'en l'année 1792, par quelques-uns à contre-cœur.

3. Depuis 1792, les propriétaires bordiers ne contribuèrent plus gratuitement à l'entretien des chemins, qui jusqu'à l'époque de la Révolution furent réparés aux fraix de l'Etat.

Ces trois faits ci-dessus mentionnés ne sont pas de simples allégués, je puis, Citoyen Préfet, vous en convaincre par nos Protocolles et par conséquent les prouver en bonne et due forme.

L'obligation qu'avaient dans les tems antérieurs les propriétaires bordiers d'entretenir ces chemins seuls n'était fondée sur aucune convention, ni sur des sentences juridiques, mais sur la volonté souveraine et par conséquent sur le droit du plus fort; puisqu'il suffisait de la majorité des voix à une assemblée générale pour imposer ces sortes d'obligations,

[fol. 157]

ou pour en dispenser, comme Vous verrez plus bas.

Extrait du protocole de l'Assemblée générale (la date à la vérité y a été omise, mais à juger de ce qui précède cela peut déjà avoir eu lieu en 1579) comme suit:

«Item il a été décrété par l'assemblée générale à la pluralité des voix, qu'à l'avenir chacun, soit enfant du pays soit habitant, qui possède des bienfonds, prés, paturages, ou bruyères dans nos pays, sera tenu et obligé d'entretenir les chemins qui les bordent, en tout tems et selon le besoin; de sorte que chacun puisse les fréquenter en toute sûreté et sans empêchement de son corps et de ses biens, sous peine aux contrevenans de la disgrâce souveraine, et de payer tous les fraix et dommages qui pourraient en resulter.»

Cette ancienne Loy a été exécutée, ou pour mieux dire est demeurée en vigueur jusqu'en 1765. Mais on ne saurait se faire une idée en quel mauvais Etat les chemins furent entretenus jusqu'en 1765. Dans des tems

[fol. 157v]

antérieurs ce n'étaient pour la plûpart que des chemins praticables aux seules bêtes de somme; dans la suite et jusqu'en 1765 (depuis cette époque je m'en rappelle comme témoin oculaire) c'était des chemins fort étroits, larges à peine de 8 pieds, bordés des deux côtés par des hayes ou des murailles, et fort enfoncés. Ils étaient si mauvais, qu'en été les voituriers, au lieu de marcher à côté du char le suivaient sur les bords élevés dont ils se trouvaient bornés; ce qui était d'autant plus nécessaire, pour arrêter les voitures dans les endroits convenables, afin de laisser un espace suffisant pour se croiser à celles qui venaient; ce qui dans la plûpart des endroits, sans cette précaution, eut été impraticable. Mais en hyver, lors du transport des fourrages on ne pouvait se servir de ces chemins à cause de leur peu de largeur. C'est pourquoi depuis la Saint Martin jusqu'au milieu de Mars vieux style toutes les espèces de transports avaient lieu à travers les possessions. Delà le nom de Landswinterwege, ou chemins d'hyver qu'on donnait à ces routes. Enfin, lorsque le commerce dans nôtre pays augmenta, on s'apperçut des inconveniens qui résultaient des mauvais chemins.

Et l'on décréta ce qui suit:

Extrait du Protocole de l'Assemblée générale de l'Année 1765.

§ 8.

«Le Landammann Bernold ayant présenté un mémoire détaillé sur le mauvais Etat des routes publiques, le conseil Souverain l'a pris en considération et a délibéré sur la manière de rétablir ces routes. En conséquence on a chargé le triple conseil du pays (Dreyfacher Landrath) (sous la clause cependant que les Membres seraient nommés par les

[fol. 158]

gens de la campagne) lequel après avoir mûrement [réfléchi sur] les choses, serait autorisé à faire telles dispositions qu'il croirait nécessaires et pouvoir se comporter avec leur Honneur et Serment.»

Après une autorisation aussi favorable, le triple conseil du pays en date du 27. Septembre 1765 a délibéré sur cet objet important. En rapporter ici tout le resultat, comprenant huit pages d'écriture serait trop long et même superflu; je me contenterai d'en extraire le plus essentiel.

Le Projet sur lequel on s'est référé à l'assemblée générale en 1765 et que Vous trouverez peut-être encore imprimé, Citoyen Préfet, parmi les papiers de feu Vôtre Père (qui est l'auteur de cette pièce écrite de main de maître) dit: «On a pris en délibération de point en point, et trouvé après un mûr examen, que pour prévenir les dégradations des chemins et les mettre en bon Etat, il fallait songer au préalable à former un fond suffisant, pour en supporter les fraix; qu'en conséquence

1. On mettrait sous le nom d'Ohmgeld un impôt sur le vin et l'eau de vie, et qu'une partie des péages (der Vieh- und Pfundzoll) serait appliqué[e] à ces fonds.

2. D'établir un droit de chaussée modique sur toutes les voitures, et d'en afficher le Tarif.

3. De percevoir de tous les propriétaires bordiers, communes et particuliers, sous le nom de Klaftergeld, huit Kreuzers par chaque toise de chemin, en les exemptant cependant de toutes autres charges ultérieures. Que cependant cela ne devait avoir lieu qu'aux chemins et endroits, dont

[fol. 158v]

l'entretien serait à la charge de l'Etat, et ne durerait qu'autant que l'Autorité suprême n'y apporterait point de changement.

Quant au projet d'imposer les biens meubles et immeubles on en a suspendu l'exécution.»

Il resulta de l'établissement de ce Klaftergeld, qu'aux endroits où la construction et l'entretien des chemins était la plus difficile et dispendieuse, les propriétaires bordiers s'en dispensaient, en laissant le soin au Gouvernement, et entravaient outre cela la perception du Klaftergeld, même de telle manière, qu'en bien des endroits on ne put jamais le percevoir en entier. Par là l'Etat fut obligé de faire des emprunts très considérables, pour suffire aux fraix d'entretien des chemins, qui malgré cela ne furent jamais parfaitement bien réparés. Comme par contre aux endroits où les chemins étaient faciles à réparer, les propriétaires bordiers, aussi bien que les communes, s'y prénaient fort superficiellement, il arriva, malgré toutes les ordonnances et toutes les menaces même, que ces chemins furent infiniment négligés, au point qu'à son grand scandale on pouvait distinguer au premier coup d'œil, quelles portions de chemin étaient entretenues par l'Etat. Je ne puis m'empêcher d'observer ici, qu'il ne faut pas s'étonner que dans un Gouvernement démocratique, tel qu'était le nôtre, malgré le nombre de bonnes choses qui y avaient lieu, l'Autorité suprême ne pouvait pas toujours opérer tout ce qui était à désirer pour le bien public. Le Fédéralisme, ce souhait

[fol. 159]

pusillanime, produirait aussi sans faute les mêmes fruits. Par contre l'unité et l'indivisibilité de la République helvétique peut, à mon avis, seule guérir ces maux et d'autres innombrables encore.

Citoyen Préfet, je reviens à Vôtre proposition. Par une ancienne Loy j'ai prouvé:

1. Qu'avant 1765, l'établissement et l'entretien des chemins était à la charge des propriétaires bordiers seuls.

2. Que les secours les plus efficaces pour l'amélioration des chemins depuis 1765 ont été fournis par l'Etat.

J'oubliai d'observer ci-devant, que les propriétaires bordiers ont toujours prétexté, que ce qu'ils étaient obligés de payer était forcé et injuste, grand nombre d'entr'eux nommaient le Klaftergeld prix de sang (Blutgeld) en disant qu'avant 1765 pendant des années ils étaient très peu et rarement astreints à la réparation des chemins, et que si l'on voulait conserver les vieux, ils les entretiendraient sur l'ancien pied, quand même aucun juge impartial ne leur avait imposé cette charge etc. etc. mais qu'il n'est pas de leur devoir, au lieu d'un chemin de 7 à 8 pieds de largeur, d'en construire un qui en ait 18, et de l'entretenir, et qu'ils n'en retiraient pas

[fol. 159v]

un meilleur profit que les autres habitans. Cependant jusqu'en 1792 la chose en resta là quant au Klaftergeld à la charge des propriétaires bordiers, qui ne reparaient pas eux-mêmes les chemins, mais en laissant le soin au Gouvernement; et ceux de ces bordiers qui les entretenaient se comportaient de la manière prédite.

Enfin à l'Assemblée générale en 1792, en suite des plaintes continuelles des propriétaires bordiers, on trouva, qu'ils avaient assez longtems supporté ces charges, et l'on décréta ce qui suit:

Extrait du Protocolle:

§ 12.

«Sur la motion faite, de quelle manière les chemins seraient entretenus à l'avenir, l'assemblée générale a décrété, que cet entretien serait soigné pendant une année par le Trésorier au nom du pays.»

En 1793 l'affaire des chemins revint sur le tapis, et l'assemblée générale décréta pour le terme d'une année:

§ 6:

«Que dès le moment les Weg- et Klaftergelder seraient abolis, et les chemins entretenus par chaque honorable propriétaire bordier dans toute l'étendue qui borderait ses bienfonds, et maintenus en bon état; mais qu'en recompense de cet entretien les fonds, qui y avaient été destinés, provenant de la perception

[fol. 160]

de l'Ohmgeld sur le vin et l'eau de vie et d'une partie des péages serait repartis pro rata des toises à entretenir entre les propriétaires bordiers.»

A l'assemblée générale de 1794 il fut décrété deréchef: Voyez le Protocolle:

§ 7.

«Concernant l'entretien des routes publiques le Pouvoir Suprême a décrété: que les grands chemins seraient deréchef entretenus par chaque honorable propriétaire bordier, le long de leurs possessions réciproques, pendant le terme

d'une année; leur cédant en récompense l'Ohmgeld mis sur le vin et l'eau de vie, et la partie des péages y affectés, à repartir entr'eux à proportion du nombre de toises à entretenir par chacun. Quant à l'entretien du chemin, nommé Schwerzistrass, comme l'on est obligé de tirer le gravier pour cet usage de lieux éloignés, chaque toise de chemin sera comptée pour deux et payée sur ce pied. Et au cas qu'un ou plusieurs des honorables propriétaires bordiers ne se conformassent au décret de l'Assemblée générale et négligeassent d'entretenir les portions de chemin qui leur sont assignées en bon Etat, le trésorier du pays est autorisé de faire faire ces réparations aux fraix du contrevenant, sans égard pour personne.»

En 1795 § 13 du Protocole de l'assemblée générale.

[fol. 160v]

«Ensuite de la motion faite sur la question, qui doit être chargé dans la suite de l'entretien des chemins publics? Le Pouvoir Suprême a décrété: que nos routes seraient deréchef entretenues pour le terme d'une année sur le même pied que les deux dernières et le revenu provenant de l'Ohmgeld mis sur le vin et l'eau de vie ainsi que la partie des péages affectée ci-devant à cet entretien, repartis de la même manière.

En 1796 l'Assemblée générale, ainsi qu'il const[ate] par le protocole § 19 a décrété: «que nos routes publiques seraient entretenues par les Honorables propriétaires bordiers le long de toute l'étendue de leurs possessions, et maintenues par eux en bon état pendant le terme de dix ans, à compter de ce jour, leur cédant en revanche, sur le même pied que les années précédentes, l'Ohmgeld mis sur le vin et l'eau de vie, ainsi que la partie des péages affectée ci-devant à cet entretien.»

Vous voyez donc, Citoyen Préfet, qu'en troisième lieu je prouve par nos anciens protocoles, que depuis 1792 les propriétaires bordiers n'étaient plus obligés de contribuer gratuitement à l'entretien des chemins, mais que jusqu'à la révolution ils étaient réparés des révenus de l'Etat. Convaincue de la justice de ce

[fol. 161]

reglement nôtre ancienne assemblée générale, sans plus délibérer année par année sur cet objet, le confirma en 1796 pour le terme de 10 ans. On s'en est si bien trouvé, que probablement, après les dix années révolues ce reglement eut été confirmé dans la suite.

Ce n'est pas à moi à tirer un résultat de tout ce que je viens de dire, mais d'après ce fidelle exposé il ne sera pas difficile de le faire.

J'espère maintenant avoir rempli ma tâche.

Si je puis, Citoyen Préfet, vous donner des renseignemens sur des droits et coutumes rélatifs à d'autres objets, vous me trouverez prêt en tout tems de le faire, surtout maintenant que pendant mon ajournement j'en ai tout le loisir.

Recevez mon salut cordial et l'assurance de mon amitié et de ma parfaite considération.

Signé: [Johann] Melchior Kubli Sénateur.

Conforme à l'original

Le Secrétaire du Préfet National

Signé: Muller.